

**DECISION DU MAIRE**

**N°2024/DCEA/388**

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA HALLE DES SPORTS  
AU BÉNÉFICE DU TENNIS CLUB DU 21 ET 25 OCTOBRE 2024 POUR UN STAGE .**

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée par JAOUEN Maëlle présidente, du TENNIS CLUB le 1 octobre 2024.

**DECIDE**

**Article 1 :**

La signature de la convention de mise à disposition la halle des sports située rue des écoles 77370 Nangis au bénéfice du **TENNIS CLUB**

**Article 2 :**

Que la convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire.

**Article 4 :**

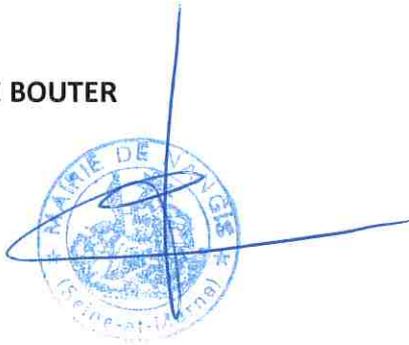
Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- Tennis Club

Fait à Nangis, le 14 octobre 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa  
télétransmission en sous-préfecture  
Le ....17.OCT..2024

Et de la transmission ou notification et  
publication  
Le ....17 OCT. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le recours administratif compétent peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20241017-DEC-2024-388-AI  
Date de réception préfecture : 17/10/2024